



Le Conseil d'Etat

4555-2021

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme; ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 23 juin 2021, par laquelle vous avez invité le gouvernement cantonal à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

Le gouvernement salue les efforts entrepris afin d'obtenir davantage de moyens pour gérer les personnes présentant un danger de nature terroriste. Les mesures policières mises en œuvre sont des outils supplémentaires dans la prévention de ces menaces. Cela étant, la gestion des données de potentiels terroristes par différents acteurs de la sécurité est toutefois susceptible de poser certains problèmes.

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi citée en titre, la gestion de telles données était exclusivement du ressort du domaine du renseignement et cadrée par une ordonnance fédérale. Par contre, selon les nouvelles dispositions, le traitement des données collectées visant à solliciter une mesure policière n'est pas abordé dans le cadre de cette consultation. De ce fait, chaque canton pourra, sur une base cantonale, traiter des données de potentiels terroristes.

Cette situation soulève des questions sur le double travail des policiers affectés aux services de renseignement cantonaux et des autres services des polices cantonales. Nous nous interrogeons également sur la différence de traitement de données identiques concernant de potentiels terroristes, collectées tant par les polices que par les services de renseignement cantonaux.

Ceci laisse supposer que chaque canton pourra traiter ces données à sa manière et que les règles de saisie, de conservation et de droit d'accès pourraient être incompatibles avec la loi fédérale sur le renseignement (LRens).

Afin d'harmoniser les pratiques entre les cantons sur un sujet aussi important que sensible, nous estimons qu'une ordonnance réglant la gestion des données par les polices cantonales de potentiels terroristes est nécessaire au plan fédéral. Il serait par ailleurs souhaitable que cette nouvelle ordonnance tienne compte des dispositions légales fédérales déjà existantes traitant des données de potentiels terroristes.

Enfin, dans le cadre de l'ordonnance sur la protection extra-procédurale des témoins (OTém), notre Conseil se félicite de la prise en charge, par la Confédération, de la totalité des frais d'exploitation du Service de protection des témoins.

Nous restons néanmoins dans l'attente de la convention entre le Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CDCJP), pour connaître les éventuelles compensations que pourraient être amenés à fournir les cantons, respectivement les polices cantonales.

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien prêter aux observations de notre Conseil et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe : prise de position technique

Copie à (format Word et PDF) : nicola.hofer@fedpol.admin.ch

Mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme; ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme : ouverture de la procédure de consultation

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

1. Introduction

Les modifications d'ordonnances n'amènent pas de remarques particulières et nous saluons les efforts entrepris dans la lutte contre le terrorisme.

Quelques commentaires sont néanmoins apportés s'agissant de la gestion des données relevant de potentiels terroristes.

2. Gestion des données

La loi prévoit une gestion de cas en cas afin de mettre en place le suivi étroit des personnes concernées au moyen de mesures adéquates, de manière subsidiaire et complémentaire aux mesures sociales, intégratives, thérapeutiques et de prévention générale des menaces qui complètent les mesures du droit pénal.

La gestion de données personnelles concernant de potentiels terroristes ne fait pas l'objet d'une ordonnance spécifique. La gestion de cas en cas, de manière commune entre les cantons n'est pas assurée. Aucune harmonisation du traitement de ces données n'est proposée tant sur la saisie que sur la durée de conservation ou le droit d'accès. L'échange d'informations entre services est plébiscité, mais pas règlementé uniformément.

Les demandes cantonales de mesures policières de lutte contre le terrorisme nécessiteront des recherches, afin d'identifier et d'étayer une menace concrète et actuelle concernant des potentiels terroristes. Ces recherches requerront l'enregistrement des données afin de suivre les cas en amont des demandes de mesures éventuelles.

Les données collectées par la police en dessous du seuil de répression qui n'entraînent pas de conséquence pénale risquent d'être en concurrence avec celles collectées sur la base de la loi fédérale sur le renseignement (ci-après : LRens; RS 121) par des policiers affectés aux Services de renseignement cantonaux.

En effet, le suivi de potentiels terroristes en regard de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), votée le 13 juin 2021, sera dans tous les cas assuré par les Services de renseignement. Ainsi des informations identiques seront inscrites dans des bases de données cantonales et fédérales. Le droit d'accès aux données collectées sur la base de la LRens risque d'entrer en conflit avec le droit d'accès des données cantonales identiques.

Les données collectées dans le cadre d'une action pénale restent, pour leur part, traitées conformément au code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) et sont disponibles par toutes les parties à la procédure. Ces mêmes données sont également versées au domaine du renseignement.